



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BENV-664
autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité
de production de produits laitiers à Bellevigny
Prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V et les articles L. 181-3 , L. 181-4, L.181-12, L.181-14, L. 181-15-1, L.181-26, L.181-27, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ-1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville sur Vie ;

Vu le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3642-3 accordé par courrier de la préfecture de Vendée en date du 20 juin 2014 ;

Vu la prise d'acte de la préfecture de la Vendée en date du 09 juillet 2014 entérinant une modification au titre de la rubrique 2921-b ;

Vu la prise d'acte de la préfecture de la Vendée en date du 08 décembre 2020 concernant l'installation provisoire pour 24 mois d'une chaudière sur skid de 5,6 MW et d'un stockage de 30 tonnes de GPL associé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 ;

Vu le courrier référencé ENV D21.0581 du 18 octobre 2021 adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant concernant la thématique de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique du 9 novembre 2021 de l'exploitant (rapport GES n°197952 d'octobre 2021 et documents associés) ;

Vu le porter à connaissance du 13 décembre 2021 complété le 3, 4 et 7 février 2022 présenté par l'exploitant (rapport GES n°197062 et note de réponses associée) relatif aux projets BEL PHENIX et VAP'HOT ;

Vu le porter à connaissance du 31 janvier 2022 relatif au projet de démolition des bâtiments anciennement exploité par BONILAIT ;

Vu la demande formulée par EURIAL par courrier du 12 avril 2022 de pouvoir conserver son installation de stockage de 30 tonnes de propane pour alimenter la future chaudière de 4,5 MW, complétée par courrier électronique du 9 mai 2022 concernant les distances de sécurité autour de ce stockage ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2022 et du 16 mai 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 l'exploitant a actualisé son dossier de réexamen défini à l'article R . 515-72 en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement du fait du transfert partiel d'activité (station d'épuration) ;

Considérant que les activités de la SAS EURIAL relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que conformément à l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le classement IOTA de son activité après transfert partiel d'activité,

Considérant que les projets de modifications constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications projetées au travers des porter à connaissance du 13 décembre 2021 complété, du 31 janvier 2022 et du courrier du 12 avril 2022 ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observations formulées par l'intéressé ;

ARRETE

Article 1^e :

La société EURIAL, dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain 44300 Nantes, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Bellevigny (85170), boulevard de l'Industrie, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 est modifié comme suit :

«

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i> <i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i>	1150 t/j de lait écrémé, crème, beurre et babeurre 850 t/j de crème, lait écrémé, perméat concentré et rétentat issus du lait écrémé, beurre, babeurre et babeurre concentré	A
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,4 tonnes	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2321 kW	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Au plus tard jusqu'au 8 décembre 2022 : 5,26 MW (chaudière provisoire sur skid fonctionnant au propane)</p> <p>A compter au plus tard du 9 décembre 2022 : 4,5 MW (chaudière permanente fonctionnant au gaz naturel ou au propane)</p>	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	30 tonnes	DC

*A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

2.2 Classement IOTA

La situation du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Désignation des installations, ouvrages, travaux, aménagements	Caractéristiques	Régime
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p>Deux forages autorisés par arrêté du 07/01/2005 Volume maximal prélevé de 85 000 m³/an</p>	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du	<p>Surface totale raccordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Usine : 7,77 ha - station d'épuration : 5,23 	Déclaration

Rubrique	Désignation des installations, ouvrages, travaux, aménagements	Caractéristiques	Régime
	projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	ha Total : 13 hectares	

»

Article 3 : Implantation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 est modifié comme suit :

« L'établissement est situé sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Bellevigny, sur une superficie totale de 129 964 m² :

Section	Parcelle n°	Surface (m ²)
AE	117	28975
AE	118	44321
AE	119	123
AH	40	515
AH	68	2087
AH	69	1693
ZN	52	6066
ZN	65	2680
ZO	105	43504

»

Article 4 : Dispositions réglementaires applicables

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021 est modifié comme suit :

«

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Dates	Références des textes
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
19/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
16/07/2018	Arrêté établissant le programme d'actions régional (Pays de la Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
08/08/2019	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
27/02/2020	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Conformité des installations avec le dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les deux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant en date du 13 décembre 2021, complété le 3, 4, 7 et 25 février 2022, et en date du 31 janvier 2022. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 du 29 août 2012, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ/1-271 du 4 mai 2021.

Article 6 : Ressources en eau en cas d'incendie

L'article 7.5.3. de l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-894 du 29 août 2012 est modifié comme suit :

« L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance les besoins en eau suivants sont disponibles en fonction de l'étape d'exploitation du site considérée, soit par des poteaux incendie, soit par des réserves complémentaires.

Etape d'exploitation	Débit nécessaire pendant 2 heures	Besoin total sur 2 heures
Situation au 31 mai 2022	1000 m ³ /h	2000 m ³
Situation intermédiaire : fin des démolitions des bâtiments ex-BONILAIT	870 m ³ /h	1740 m ³
Situation finale : mise en service du sprinkler	420 m ³ /h	840 m ³

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les réserves incendie complémentaires mises en place doivent être aménagées conformément aux recommandations techniques des services d'incendie et de secours, pour permettre leur intervention.
»

Article 7 : Dispositions constructives

Le local OI intégré à l'extension de l'atelier réception-écrémage-pasteurisation comporte des panneaux sandwichs isolants approuvés FM GLOBAL en mousse PIR d'au moins 60 mm de classe Bs1d0. Des plans repérant la présence de ces panneaux au sein des locaux du site sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Prélèvements et consommation d'eau

L'article 4.1.1. de l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-894 du 29 août 2012 est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Volume annuel	Débit horaire
Eau souterraine (forages F1 et F2)	85 000 m ³ /an	12 m ³ /h
Consommation totale	190 000 m ³ /an	-

Les points de prélèvement sont aménagés pour faciliter des interventions en toute sécurité. »

Article 9 : Plan d'actions bruit

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude acoustique visant à analyser les sources de bruit au point de mesure identifié n°6 en référence aux mesures de bruit effectuées en zone d'émergence réglementée en septembre 2021, à modéliser ces sources de bruit en intégrant les futures installations des différents projets du site, à définir des traitements et solutions acoustiques et à fournir un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues.

A l'issue de la réalisation successive des projets BEL PHENIX, VAP'HOT et de la démolition des bâtiments BONILAIT, l'exploitant fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée conformément à la réglementation applicable.

Article 10 : Rapport de base et qualité des sols

L'exploitant fournit d'ici fin 2022 un rapport de base tel que défini aux articles L.515-30 et R.515-59 du code de l'environnement, intégrant les résultats des diagnostics de pollution réalisés et les suites réservées aux missions A200 et A270 selon la norme NF X 31-620-2 menées dans le cadre de l'acquisition des parcelles ex-BONILAIT PROTEINES par EURIAL. Ces suites doivent intégrer l'élimination des sources de pollution identifiée comme concentrée, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Les éventuels mouvements de terres ou excavations effectués dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments ex-BONILAIT PROTEINES et aménagements associés devront faire l'objet d'un plan de gestion établi au préalable le cas échéant.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 12 : Publicité

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 JUIN 2022

Le préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-664
autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Bellevigny
Prescriptions complémentaires